



Service de l'emploi
M. François Vodoz
Chef du Contrôle du marché du
travail et de la protection des travailleurs
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 12 août 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1045a.docx/
MAP/naf

Révision de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 9 juillet dernier relatif au projet mentionné en titre et vous en remercions.

Le projet de révision de l'OASA prévoit, d'une part, la création de deux contingents distincts pour les autorisations de séjour délivrées aux ressortissants d'Etats tiers et pour les prestataires de services de l'UE/AELE et, d'autre part, des mesures visant à lutter contre la perception abusive ou injustifiée de prestations d'aide sociale par des ressortissants de l'UE/AELE.

Création de deux contingents

Il est vrai que, le contingent mis à part, les deux catégories d'autorisations concernées n'ont pas grand chose en commun. D'un côté il s'agit d'entreprises ou d'indépendants européens offrant leurs services en Suisse, de l'autre de ressortissants d'Etats tiers souhaitant travailler pour le compte d'employeurs suisses. De plus, les procédures et les autorités compétentes en matière d'autorisation ne sont pas les mêmes.

La séparation du contingent existant en deux groupes paraît donc légitime, ce d'autant qu'elle aurait pour avantage d'éviter que les unités ne soient de plus en plus consommées par des prestataires de services européens au détriment des ressortissants d'Etats tiers. Le système perdrait toutefois en souplesse puisque, en cas de rupture de stock d'un contingent, il ne serait plus possible de recourir aux unités dévolues à l'autre contingent.

Nombres maximums

Le meilleur moyen de pallier ce défaut passe sans doute par une réflexion sur le nombre d'unités fixées pour chaque contingent. Le projet qui nous est soumis n'aborde malheureusement pas cette problématique, se bornant à reprendre le nombre total des autorisations des années précédentes. Nous ne remettons pas en question la clé de répartition entre les deux contingents, qui correspond à la demande de ces dernières années. Nous regrettons par contre que le projet ne revoie pas à la hausse le nombre d'unités pour les ressortissants d'Etats tiers. 5'000 unités annuels pour les autorisations de courte durée, respectivement 3'500 pour celles de longues

durées, ne suffisent pas à satisfaire la demande en période de bonne conjoncture (en 2008 notamment). Même si les autorités compétentes font preuve de souplesse et de compréhension dans ce genre de situation, leur marge de manœuvre reste très limitée, ce qui se traduit par un allongement des procédures, voire des refus au seul motif de l'épuisement du contingent dans des cas où l'autorisation profiterait pourtant clairement à l'économie locale. Mais la conséquence la plus négative est sans conteste l'incertitude générée par la perspective d'un épuisement de contingent. Des employeurs peuvent alors renoncer à développer certaines activités en Suisse en se tournant vers des cieux moins contraignants.

Rappelons que la Suisse, et le canton de Vaud en particulier, ont une économie fortement orientée vers l'international et accueillent de très nombreuses multinationales, dont les besoins en main-d'œuvre étrangère s'étendent bien au-delà du marché européen. Il est primordial de favoriser et non d'entraver le développement de ces structures, qui profite à notre bien-être économique et à nos emplois. La concurrence générée par la main-d'œuvre étrangère est très relative: cette dernière, et en particulier celle provenant des Etats tiers, est en général très qualifiée et indispensable pour faire face à la pénurie de main-d'œuvre locale qui touche certains secteurs; de plus, l'arrivée de main-d'œuvre étrangère entraîne, le plus souvent, la création de places de travail pour les travailleurs indigènes. Enfin, n'oublions pas que pour les travailleurs extracommunautaires, les conditions d'accès au marché suisse sont déjà très restrictives avec le principe de priorité des travailleurs indigènes. Les contingents ne doivent dès lors servir à justifier des refus qu'en ultime recours, c'est-à-dire dans le cas d'un hypothétique afflux massif et indésirable de main-d'œuvre étrangère. Nous sommes donc d'avis que les nombres maximums prévus pour les autorisations de séjour – permis L et B - en faveur des ressortissants d'Etats tiers devraient être augmentés, ou du moins faire l'objet d'une réflexion allant dans ce sens.

Lutte contre la perception abusive ou injustifiée de prestations d'aide sociale

L'art. 82 al. 6 nouveau OASA fixe le principe et les modalités d'une communication de données entre l'organe de compensation de l'assurance-chômage et l'Office fédéral des migrations. Le but est de permettre aux autorités compétentes en matière d'autorisation de séjour d'obtenir à temps des données susceptibles d'avoir une incidence sur le maintien du droit au séjour. Cet objectif est légitime et les conditions de transmissions des données paraissent conformes au principe de proportionnalité. Nous sommes dès lors favorables à l'introduction de cette disposition, sans remarque particulière.

En conclusion, nous approuvons la création de deux contingents distincts pour les autorisations de séjour délivrées aux ressortissants d'Etats tiers et pour les prestataires de services de l'UE/AELE, ainsi que l'introduction de l'art. 82 al. 6 OASA. Nous regrettons par contre la reprise automatique des nombres maximums prévus pour les années précédentes. Il conviendrait à notre sens d'augmenter les contingents – permis L et B - affectés aux ressortissants d'Etats tiers.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Claudine Amstein
Directrice

Mathieu Piguet
Sous-directeur